

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

SEPTEMBRE 2023 - RAAE n° 112-1 du 14 septembre 2023
publié le 14 septembre 2023

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél : 01 34 20 29 39
mél : pref-raa95@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des finances locales

Arrêté n° A 23 226 BFIL du 13 septembre 2023 relatif à la part communale de l'accise sur l'électricité - Exercice 2023 1

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'environnement, de l'agriculture et de l'accompagnement des territoires

Arrêté préfectoral n° 2023-17420 du 11 septembre 2023 portant ouverture d'enquêtes publiques sur le territoire des communes de Fontenay-en-Parisis, Châtenay-en-France, Mareil-en-France, Jagny-sous-Bois et Epinay-Champlâtreux, au profit du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable (SMAEP) DAMONA, relative à la mise en place des périmètres de protection du forage FM3 situé à Fontenay-en-Parisis en vue de :

- la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux (article L. 215-13 du code de l'environnement) ;
- l'instauration de périmètres de protection du captage et de servitudes d'utilité publique (article L. 1321-2 du code de la santé publique) ; 8
- l'autorisation loi sur l'eau au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (rubrique 1.1.2.0) : prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur ou égal à 200 000 m³/an ;
- l'autorisation sanitaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine au titre des articles R. 1321-1 et suivants du code de la santé publique

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment

Arrêté n° 17 408 du 5 septembre 2023 portant dérogation aux règles d'accessibilité en faveur de SANNOIS- Centre Médico-Social 12

Arrêté n° 17 409 du 5 septembre 2023 portant dérogation aux règles d'accessibilité en faveur de ARGENTEUIL- Aladin 14

Arrêté n° 17 410 du 5 septembre 2023 portant dérogation aux règles d'accessibilité en faveur de ENGHIEU LES BAINS- Carrefour City 16

Arrêté n° 17 417 du 5 septembre 2023 portant dérogation aux règles d'accessibilité en faveur de ENGHEIN LES BAINS- SPA Lac d'O Zen 18

Arrêté n° 17 418 du 5 septembre 2023 portant dérogation aux règles d'accessibilité en faveur de SAINT GRATIEN- Auti Coiffure 20

Arrêté n° 17 432 du 5 septembre 2023 portant dérogation aux règles d'accessibilité en faveur de MONTIGNY LES CORMEILLES- Laboratoire d'analyse 22

Arrêté n° 17 433 du 5 septembre 2023 portant dérogation aux règles d'accessibilité en faveur de GOUSSAINVILLE- La Ruche aux Saveurs/Délices bar 95 24

Décision n° 2022-17434 du 11 septembre 2023 de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'agence nationale de l'habitat à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs 26

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

Récépissé n° D. 2023-143 du 13 septembre 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP951656891 33

Récépissé n° D. 2023-230 du 13 septembre 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP507545168 35

Récépissé n° D. 2023-231 du 13 septembre 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP953629938 37

Récépissé n° D. 2023-234 du 13 septembre 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP881505267 39

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

Arrêté du 11 septembre 2023 portant subdélégation de signature du Directeur Interrégional des services pénitentiaires de Paris 41

PREFECTURE DES YVELINES

Arrêté du 17 août 2023 portant subdélégation de la signature de Mme Sylvie BLANC, directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim, relative aux transports exceptionnels des départements du Val-d'Oise et des Yvelines 46

Arrêté n° A 23 226 BFIL

Relatif à la part communale de l'accise sur l'électricité

Exercice 2023

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article 54 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret n° 2022-129 du 4 février 2022 relatif à la part communale et à la part départementale de l'accise sur l'électricité ;

Considérant l'article D. 2333-7 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que le montant de la part communale de l'accise sur l'électricité est notifié aux collectivités concernées par arrêté du préfet, à partir des éléments de calcul établis par la direction générale des finances publiques ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Au titre de l'année 2023, le montant de la part communale de l'accise sur l'électricité alloué aux communes et à leurs groupements dans le département du Val-d'Oise est de **22 284 522 €** (vingt-deux millions deux cent quatre-vingt-quatre mille cinq cent vingt-deux euros).

Article 2 : L'état annexé précise pour chaque bénéficiaire la formule de calcul de la part communale allouée au titre de l'année 2023 conformément aux dispositions de l'article 54 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 et précise à titre indicatif la ventilation du montant de la part communale par commune lorsque le bénéficiaire est un EPCI.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, celui-ci pouvant être saisi par voie dématérialisée sur le site www.citoyens.telerecours.fr dans le délai de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté.

Article 4 : Le préfet du Val-d'Oise et le directeur départemental des finances publiques du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et dont copie sera adressée à la collectivité bénéficiaire.

Cergy, le 3 SEP. 2023

Le préfet,

Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Laetitia CESARI-GIORDANI

Annexe de l'arrêté n° A 23 226 BFIL
Relatif à la part communale de l'accise sur l'électricité

montants de la part communale de l'accise sur l'électricité alloués aux
communes et EPC

$$\text{Montant de l'accise 2022 (e)} = \text{Montant de l'accise 2022 (f)} \times \text{Majoration automatique (n)} \times \text{Ventilation de l'IPC (d)} \times \text{Coefficient applicable en 2022 (g)} \quad (\text{si (g) } \neq 8,5)$$

Code commune (a)	Libellé commune (b)	Siren affectataire (c)	Libellé affectataire (d)	Montant de l'accise 2023 (e)	Montant de l'accise 2022 (f)	Coefficient applicable en 2022 (g)	majoration automatique (1 % ou 1,5%) (h)	Variation de l'IPC (i)
14	ANDILLY	219500147	ANDILLY	60 021,00 €	58 203,00 €	8,5	1,015	1,016
18	ARGENTEUIL	219500188	ARGENTEUIL	1 818 700,00 €	1 763 605,00 €	8,5	1,015	1,016
19	ARNOUVILLE-LES-GONESSE	219500196	ARNOUVILLE-LES-GONESSE	264 422,00 €	241 329,00 €	8	1,015	1,016
39	AUVERS-SUR-OISE	219500394	AUVERS-SUR-OISE	126 390,00 €	86 514,00 €	6	1,015	1,016
51	BEAUCHAMP	219500519	BEAUCHAMP	184 925,00 €	179 323,00 €	8,5	1,015	1,016
52	BEAUMONT-SUR-OISE	219500527	BEAUMONT-SUR-OISE	159 233,00 €	108 995,00 €	6	1,015	1,016
58	BERNES-SUR-OISE	219500584	BERNES-SUR-OISE	41 865,00 €	38 207,00 €	8	1,015	1,016
60	BESSANCOURT	219500600	BESSANCOURT	125 216,00 €	85 710,00 €	6	1,015	1,016
63	BEZONS	219500634	BEZONS	443 373,00 €	429 942,00 €	8,5	1,015	1,016
116	BRUYERES-SUR-OISE	219501160	BRUYERES-SUR-OISE	73 816,00 €	50 527,00 €	6	1,015	1,016
127	CERGY	219501277	CERGY	1 187 741,00 €	1 151 760,00 €	8,5	1,015	1,016
134	CHAMPAGNE-SUR-OISE	219501343	CHAMPAGNE-SUR-OISE	108 856,00 €	99 349,00 €	8	1,015	1,016
149	CHAUMONTEL	219501491	CHAUMONTEL	89 434,00 €	76 147,00 €	8	1,015	1,016
176	CORMELLES-EN-PARISIS	219501764	CORMELLES-EN-PARISIS	490 431,00 €	475 574,00 €	8,5	1,015	1,016
183	COURDIMANCHE	219501830	COURDIMANCHE	123 871,00 €	113 053,00 €	8	1,015	1,016
197	DEUIL-LA-BARRE	219501970	DEUIL-LA-BARRE	408 091,00 €	372 450,00 €	8	1,015	1,016
199	DOMONT	219501996	DOMONT	269 534,00 €	255 551,00 €	8,5	1,015	1,016
203	EAUBONNE	219502036	EAUBONNE	383 834,00 €	350 312,00 €	8	1,015	1,016
205	ECOUEN	219502051	ECOUEN	125 635,00 €	85 997,00 €	6	1,015	1,016
210	ENGHIEN-LES-BAINS	219502101	ENGHIEN-LES-BAINS	250 240,00 €	242 659,00 €	8,5	1,015	1,016
211	ENNERY	219502119	ENNERY	62 729,00 €	42 938,00 €	6	1,015	1,016
218	ERAGNY-SUR-OISE	219502184	ERAGNY-SUR-OISE	298 872,00 €	289 818,00 €	8,5	1,015	1,016
219	ERMONT	219502192	ERMONT	407 083,00 €	394 751,00 €	8,5	1,015	1,016
229	EZANVILLE	219502291	EZANVILLE	172 042,00 €	157 017,00 €	8	1,015	1,016
250	FOSSES	219502507	FOSSES	146 118,00 €	141 692,00 €	8,5	1,015	1,016
252	FRANCONVILLE	219502523	FRANCONVILLE	524 889,00 €	479 048,00 €	8	1,015	1,016
256	FREPILLON	219502564	FREPILLON	56 973,00 €	38 998,00 €	6	1,015	1,016
257	FRETTE-SUR-SEINE (LA)	219502572	FRETTE-SUR-SEINE (LA)	92 940,00 €	84 823,00 €	8	1,015	1,016
268	GARGES-LES-GONESSE	219502689	GARGES-LES-GONESSE	603 558,00 €	565 274,00 €	8,5	1,015	1,016
277	GONESSE	219502770	GONESSE	444 429,00 €	430 966,00 €	8,5	1,015	1,016
280	GOUSSAINVILLE	219502804	GOUSSAINVILLE	515 417,00 €	470 403,00 €	8	1,015	1,016
288	GROSLAY	219502887	GROSLAY	253 590,00 €	245 898,00 €	8,5	1,015	1,016
306	HERBLAY	219503067	HERBLAY	564 733,00 €	547 625,00 €	8,5	1,015	1,016
313	ISLE-ADAM (L)	219503133	ISLE-ADAM (L)	244 950,00 €	167 668,00 €	6	1,015	1,016
323	JOUY-LE-MOUTIER	219503232	JOUY-LE-MOUTIER	248 700,00 €	241 166,00 €	8,5	1,015	1,016
351	LOUVRES	219503513	LOUVRES	149 249,00 €	144 728,00 €	8,5	1,015	1,016
352	LUZARCHES	219503521	LUZARCHES	118 191,00 €	107 869,00 €	8	1,015	1,016
355	MAGNY-EN-VEXIN	219503554	MAGNY-EN-VEXIN	95 835,00 €	87 465,00 €	8	1,015	1,016
369	MARGENCY	219503695	MARGENCY	56 408,00 €	51 482,00 €	8	1,015	1,016
371	MARLY-LA-VILLE	219503711	MARLY-LA-VILLE	107 541,00 €	73 612,00 €	6	1,015	1,016
388	MENUCOURT	219503885	MENUCOURT	83 040,00 €	75 788,00 €	8	1,015	1,016
392	MERIEL	219503927	MERIEL	98 729,00 €	67 580,00 €	6	1,015	1,016
394	MERY-SUR-OISE	219503943	MERY-SUR-OISE	175 465,00 €	170 150,00 €	8,5	1,015	1,016

424	MONTIGNY-LES-CORMEILLES	219504248	MONTIGNY-LES-CORMEILLES	304 189,00 €	294 974,00 €	8.5	1.015	1.016
426	MONTIGNON	219504263	MONTIGNON	70 134,00 €	68 009,00 €	8.5	1.015	1.016
427	MONTMAGNY	219504271	MONTMAGNY	248 911,00 €	241 371,00 €	8.5	1.015	1.016
428	MONTMORENCY	219504289	MONTMORENCY	393 633,00 €	359 255,00 €	8	1.015	1.016
430	MONTSOULT	219504305	MONTSOULT	65 883,00 €	45 097,00 €	6	1.015	1.016
450	NEUVILLE-SUR-OISE	219504503	NEUVILLE-SUR-OISE	50 400,00 €	45 998,00 €	8	1.015	1.016
476	OSNY	219504768	OSNY	394 950,00 €	382 986,00 €	8.5	1.015	1.016
480	PARMAIN	219504800	PARMAIN	110 443,00 €	100 797,00 €	8	1.015	1.016
487	PERSON	219504875	PERSON	233 885,00 €	160 094,00 €	6	1.015	1.016
488	PIERRELAYE	219504883	PIERRELAYE	181 438,00 €	124 194,00 €	6	1.015	1.016
491	PLESSIS-BOUCHARD (LE)	219504917	PLESSIS-BOUCHARD (LE)	150 883,00 €	146 312,00 €	8.5	1.015	1.016
500	PONTOISE	219505005	PONTOISE	516 786,00 €	501 131,00 €	8.5	1.015	1.016
504	PRELISE	219505047	PRELISE	91 735,00 €	83 723,00 €	8	1.015	1.016
509	PUISEUX-EN-FRANCE	219505096	PUISEUX-EN-FRANCE	55 554,00 €	53 871,00 €	8.5	1.015	1.016
527	ROISSY-EN-FRANCE	219505278	ROISSY-EN-FRANCE	163 206,00 €	111 714,00 €	6	1.015	1.016
539	SAINT-BRICE-SOUS-FORET	219505393	SAINT-BRICE-SOUS-FORET	292 413,00 €	200 156,00 €	6	1.015	1.016
555	SAINT-GRATIEN	219505559	SAINT-GRATIEN	344 209,00 €	333 782,00 €	8.5	1.015	1.016
563	SAINT-LEU-LA-FORET	219505633	SAINT-LEU-LA-FORET	324 862,00 €	296 490,00 €	8	1.015	1.016
566	SAINT-MARTIN-DU-TERTRE	219505666	SAINT-MARTIN-DU-TERTRE	56 900,00 €	51 933,00 €	8	1.015	1.016
572	SAINT-OUEN-L'AUMONE	219505724	SAINT-OUEN-L'AUMONE	460 980,00 €	315 540,00 €	6	1.015	1.016
574	SAINT-PRIX	219505740	SAINT-PRIX	173 897,00 €	168 629,00 €	8.5	1.015	1.016
580	SAINT-WITZ	219505807	SAINT-WITZ	96 212,00 €	65 857,00 €	6	1.015	1.016
585	SARCELLES	219505823	SARCELLES	439 151,00 €	425 848,00 €	8.5	1.015	1.016
588	SOISY-SOUS-MONTMORENCY	219505989	SOISY-SOUS-MONTMORENCY	642 902,00 €	623 426,00 €	8.5	1.015	1.016
604	SURVILLIERS	219506045	SURVILLIERS	323 181,00 €	313 391,00 €	8.5	1.015	1.016
607	TAVERNY	219506078	TAVERNY	68 549,00 €	62 562,00 €	8	1.015	1.016
612	THILLAY (LE)	219506128	THILLAY (LE)	472 794,00 €	458 471,00 €	8.5	1.015	1.016
637	VAUREAL	219506375	VAUREAL	118 155,00 €	107 836,00 €	8	1.015	1.016
641	VEPARS	219506417	VEPARS	288 391,00 €	279 655,00 €	8.5	1.015	1.016
652	VIARMES	219506524	VIARMES	268 408,00 €	183 725,00 €	6	1.015	1.016
680	VILLIERS-LE-BEL	219506805	VILLIERS-LE-BEL	86 013,00 €	58 876,00 €	6	1.015	1.016
			Syndicat departemental d'energie du Val-d'Oise (SDEVO)	320 770,00 €	311 053,00 €	8.5	1.015	1.016
2	ABLEIGES	259502458	Syndicat departemental d'energie du Val-d'Oise (SDEVO)	22 729,00 €	20 847,00 €	8	1.010	1.016
8	AINCOURT	259502458	Syndicat departemental d'energie du Val-d'Oise (SDEVO)	21 277,00 €	19 515,00 €	8	1.010	1.016
11	AMBLEVILLE	259502458	Syndicat departemental d'energie du Val-d'Oise (SDEVO)	8 052,00 €	7 385,00 €	8	1.010	1.016
12	AMENUCOURT	259502458	Syndicat departemental d'energie du Val-d'Oise (SDEVO)	3 941,00 €	3 615,00 €	8	1.010	1.016
23	ARRONVILLE	259502458	Syndicat departemental d'energie du Val-d'Oise (SDEVO)	15 152,00 €	13 897,00 €	8	1.010	1.016
24	ARTHIES	259502458	Syndicat departemental d'energie du Val-d'Oise (SDEVO)	5 795,00 €	5 315,00 €	8	1.010	1.016
26	ASNIERES-SUR-OISE	259502458	Syndicat departemental d'energie du Val-d'Oise (SDEVO)	78 561,00 €	72 055,00 €	8	1.010	1.016
28	ATTAINVILLE	259502458	Syndicat departemental d'energie du Val-d'Oise (SDEVO)	37 156,00 €	34 079,00 €	8	1.010	1.016
40	AVERNES	259502458	Syndicat departemental d'energie du Val-d'Oise (SDEVO)	20 905,00 €	19 174,00 €	8	1.010	1.016
42	BAILLET-EN-FRANCE	259502458	Syndicat departemental d'energie du Val-d'Oise (SDEVO)	60 464,00 €	55 457,00 €	8	1.010	1.016
46	BANTHELU	259502458	Syndicat departemental d'energie du Val-d'Oise (SDEVO)	2 429,00 €	2 228,00 €	8	1.010	1.016
54	BELLAY-EN-VEXIN (LE)	259502458	Syndicat departemental d'energie du Val-d'Oise (SDEVO)	5 078,00 €	4 657,00 €	8	1.010	1.016
55	BELLEFONTAINE	259502458	Syndicat departemental d'energie du Val-d'Oise (SDEVO)	8 585,00 €	7 874,00 €	8	1.010	1.016
56	BELLOY-EN-FRANCE	259502458	Syndicat departemental d'energie du Val-d'Oise (SDEVO)	40 886,00 €	37 500,00 €	8	1.010	1.016
59	BERVILLE	259502458	Syndicat departemental d'energie du Val-d'Oise (SDEVO)	7 012,00 €	6 431,00 €	8	1.010	1.016
61	BETHEMONT-LA-FORET	259502458	Syndicat departemental d'energie du Val-d'Oise (SDEVO)	7 898,00 €	7 244,00 €	8	1.010	1.016
74	BOISEMONT	259502458	Syndicat departemental d'energie du Val-d'Oise (SDEVO)	19 668,00 €	18 039,00 €	8	1.010	1.016

78	BOISSY-L'AILLERIE	259502458	Syndicat departemental d'energie du Val-d'Oise (SDEVO)	58 722,00 €	53 859,00 €	8	1.010	1.016
88	BONEUIL-EN-FRANCE	259502458	Syndicat departemental d'energie du Val-d'Oise (SDEVO)	139 680,00 €	128 112,00 €	8	1.010	1.016
91	BOUFFEMONT	259502458	Syndicat departemental d'energie du Val-d'Oise (SDEVO)	101 647,00 €	93 229,00 €	8	1.010	1.016
94	BOUQUEVAL	259502458	Syndicat departemental d'energie du Val-d'Oise (SDEVO)	41 728,00 €	38 272,00 €	8	1.010	1.016
101	BRAY-ET-LU	259502458	Syndicat departemental d'energie du Val-d'Oise (SDEVO)	27 705,00 €	25 411,00 €	8	1.010	1.016
102	BREANCON	259502458	Syndicat departemental d'energie du Val-d'Oise (SDEVO)	10 132,00 €	9 293,00 €	8	1.010	1.016
110	BRIGNANCOURT	259502458	Syndicat departemental d'energie du Val-d'Oise (SDEVO)	3 927,00 €	3 602,00 €	8	1.010	1.016
119	BUHY	259502458	Syndicat departemental d'energie du Val-d'Oise (SDEVO)	6 645,00 €	6 095,00 €	8	1.010	1.016
120	BUTRY-SUR-OISE	259502458	Syndicat departemental d'energie du Val-d'Oise (SDEVO)	29 723,00 €	27 261,00 €	8	1.010	1.016
139	CHAPELLE-EN-VEXIN (LA)	259502458	Syndicat departemental d'energie du Val-d'Oise (SDEVO)	6 433,00 €	5 900,00 €	8	1.010	1.016
141	CHARMONT	259502458	Syndicat departemental d'energie du Val-d'Oise (SDEVO)	981,00 €	900,00 €	8	1.010	1.016
142	CHARS	259502458	Syndicat departemental d'energie du Val-d'Oise (SDEVO)	57 343,00 €	52 594,00 €	8	1.010	1.016
144	CHATENAY-EN-FRANCE	259502458	Syndicat departemental d'energie du Val-d'Oise (SDEVO)	2 073,00 €	1 901,00 €	8	1.010	1.016
150	CHAUSSY	259502458	Syndicat departemental d'energie du Val-d'Oise (SDEVO)	16 190,00 €	14 849,00 €	8	1.010	1.016
151	CHALVRY	259502458	Syndicat departemental d'energie du Val-d'Oise (SDEVO)	5 081,00 €	4 660,00 €	8	1.010	1.016
154	CHENNEVIÈRES-LES-LOUVRES	259502458	Syndicat departemental d'energie du Val-d'Oise (SDEVO)	19 970,00 €	18 316,00 €	8	1.010	1.016
157	CHERENCE	259502458	Syndicat departemental d'energie du Val-d'Oise (SDEVO)	4 805,00 €	4 407,00 €	8	1.010	1.016
166	CLERY-EN-VEXIN	259502458	Syndicat departemental d'energie du Val-d'Oise (SDEVO)	9 707,00 €	8 903,00 €	8	1.010	1.016
169	COMMENY	259502458	Syndicat departemental d'energie du Val-d'Oise (SDEVO)	10 107,00 €	9 270,00 €	8	1.010	1.016
170	CONDECOURT	259502458	Syndicat departemental d'energie du Val-d'Oise (SDEVO)	10 470,00 €	9 603,00 €	8	1.010	1.016
177	CORMELLES-EN-VEXIN	259502458	Syndicat departemental d'energie du Val-d'Oise (SDEVO)	27 091,00 €	24 847,00 €	8	1.010	1.016
181	COURCELLES-SUR-VIOSNE	259502458	Syndicat departemental d'energie du Val-d'Oise (SDEVO)	4 826,00 €	4 426,00 €	8	1.010	1.016
212	EPIAIS-LES-LOUVRES	259502458	Syndicat departemental d'energie du Val-d'Oise (SDEVO)	4 017,00 €	3 684,00 €	8	1.010	1.016
213	EPIAIS-RHUIS	259502458	Syndicat departemental d'energie du Val-d'Oise (SDEVO)	14 217,00 €	13 040,00 €	8	1.010	1.016
214	EPINAY-CHAMPLATREUX	259502458	Syndicat departemental d'energie du Val-d'Oise (SDEVO)	3 651,00 €	3 349,00 €	8	1.010	1.016
241	FONTENAY-EN-PARISIS	259502458	Syndicat departemental d'energie du Val-d'Oise (SDEVO)	36 519,00 €	33 495,00 €	8	1.010	1.016
253	FREMAINVILLE	259502458	Syndicat departemental d'energie du Val-d'Oise (SDEVO)	10 399,00 €	9 538,00 €	8	1.010	1.016
254	FREMECOURT	259502458	Syndicat departemental d'energie du Val-d'Oise (SDEVO)	10 288,00 €	9 436,00 €	8	1.010	1.016
258	FROUVILLE	259502458	Syndicat departemental d'energie du Val-d'Oise (SDEVO)	7 383,00 €	6 772,00 €	8	1.010	1.016
270	GENAINVILLE	259502458	Syndicat departemental d'energie du Val-d'Oise (SDEVO)	12 461,00 €	11 429,00 €	8	1.010	1.016
271	GENICOURT	259502458	Syndicat departemental d'energie du Val-d'Oise (SDEVO)	15 016,00 €	13 772,00 €	8	1.010	1.016
282	GOUZANGREZ	259502458	Syndicat departemental d'energie du Val-d'Oise (SDEVO)	2 745,00 €	2 518,00 €	8	1.010	1.016
287	GRISY-LES-PLATRES	259502458	Syndicat departemental d'energie du Val-d'Oise (SDEVO)	15 700,00 €	14 400,00 €	8	1.010	1.016

295	GUIRY-EN-VEXIN	259502458	Syndicat departemental d'energie du Val-d'Oise (SDEVO)	5 723,00 €	5 249,00 €	8	1.010	1.016
298	HARAVILLIERS	259502458	Syndicat departemental d'energie du Val-d'Oise (SDEVO)	12 656,00 €	11 608,00 €	8	1.010	1.016
301	HAUTE-ISLE	259502458	Syndicat departemental d'energie du Val-d'Oise (SDEVO)	4 887,00 €	4 482,00 €	8	1.010	1.016
303	HEAULME (LE)	259502458	Syndicat departemental d'energie du Val-d'Oise (SDEVO)	4 712,00 €	4 322,00 €	8	1.010	1.016
304	HEDOUVILLE	259502458	Syndicat departemental d'energie du Val-d'Oise (SDEVO)	7 033,00 €	6 451,00 €	8	1.010	1.016
308	HEROUVILLE	259502458	Syndicat departemental d'energie du Val-d'Oise (SDEVO)	15 229,00 €	13 968,00 €	8	1.010	1.016
309	HODENT	259502458	Syndicat departemental d'energie du Val-d'Oise (SDEVO)	6 785,00 €	6 223,00 €	8	1.010	1.016
316	JAGNY-SOUS-BOIS	259502458	Syndicat departemental d'energie du Val-d'Oise (SDEVO)	5 731,00 €	5 256,00 €	8	1.010	1.016
328	LABBEVILLE	259502458	Syndicat departemental d'energie du Val-d'Oise (SDEVO)	15 009,00 €	13 766,00 €	8	1.010	1.016
331	LASSY	259502458	Syndicat departemental d'energie du Val-d'Oise (SDEVO)	2 869,00 €	2 631,00 €	8	1.010	1.016
341	LIVILLIERS	259502458	Syndicat departemental d'energie du Val-d'Oise (SDEVO)	8 504,00 €	7 800,00 €	8	1.010	1.016
348	LONGUESSE	259502458	Syndicat departemental d'energie du Val-d'Oise (SDEVO)	10 082,00 €	9 247,00 €	8	1.010	1.016
353	MAFFLIERS	259502458	Syndicat departemental d'energie du Val-d'Oise (SDEVO)	30 974,00 €	28 409,00 €	8	1.010	1.016
365	MAREIL-EN-FRANCE	259502458	Syndicat departemental d'energie du Val-d'Oise (SDEVO)	15 789,00 €	14 476,00 €	8	1.010	1.016
370	MARINES	259502458	Syndicat departemental d'energie du Val-d'Oise (SDEVO)	149 884,00 €	137 471,00 €	8	1.010	1.016
379	MAUDETOUT-EN-VEXIN	259502458	Syndicat departemental d'energie du Val-d'Oise (SDEVO)	6 223,00 €	5 708,00 €	8	1.010	1.016
387	MENOUVILLE	259502458	Syndicat departemental d'energie du Val-d'Oise (SDEVO)	1 783,00 €	1 635,00 €	8	1.010	1.016
395	MESNIL-AUBRY (LE)	259502458	Syndicat departemental d'energie du Val-d'Oise (SDEVO)	19 469,00 €	17 857,00 €	8	1.010	1.016
409	MOISELLES	259502458	Syndicat departemental d'energie du Val-d'Oise (SDEVO)	70 406,00 €	64 575,00 €	8	1.010	1.016
422	MONTGEROULT	259502458	Syndicat departemental d'energie du Val-d'Oise (SDEVO)	5 859,00 €	5 374,00 €	8	1.010	1.016
429	MONTREUIL-SUR-EPTE	259502458	Syndicat departemental d'energie du Val-d'Oise (SDEVO)	8 109,00 €	7 437,00 €	8	1.010	1.016
436	MOURS	259502458	Syndicat departemental d'energie du Val-d'Oise (SDEVO)	32 074,00 €	29 418,00 €	8	1.010	1.016
438	MOUSSY	259502458	Syndicat departemental d'energie du Val-d'Oise (SDEVO)	2 009,00 €	1 843,00 €	8	1.010	1.016
445	NERVILLE-LA-FORET	259502458	Syndicat departemental d'energie du Val-d'Oise (SDEVO)	13 681,00 €	12 548,00 €	8	1.010	1.016
446	NESLES-LA-VALLEE	259502458	Syndicat departemental d'energie du Val-d'Oise (SDEVO)	37 634,00 €	34 517,00 €	8	1.010	1.016
447	NEUILLY-EN-VEXIN	259502458	Syndicat departemental d'energie du Val-d'Oise (SDEVO)	4 586,00 €	4 206,00 €	8	1.010	1.016
452	NOINTEL	259502458	Syndicat departemental d'energie du Val-d'Oise (SDEVO)	16 853,00 €	15 457,00 €	8	1.010	1.016
456	NOISY-SUR-OISE	259502458	Syndicat departemental d'energie du Val-d'Oise (SDEVO)	12 163,00 €	11 156,00 €	8	1.010	1.016
459	NUCOURT	259502458	Syndicat departemental d'energie du Val-d'Oise (SDEVO)	33 480,00 €	30 707,00 €	8	1.010	1.016
462	OMERVILLE	259502458	Syndicat departemental d'energie du Val-d'Oise (SDEVO)	7 454,00 €	6 837,00 €	8	1.010	1.016
483	PERCHAY (LE)	259502458	Syndicat departemental d'energie du Val-d'Oise (SDEVO)	9 818,00 €	9 005,00 €	8	1.010	1.016
489	PISCOP	259502458	Syndicat departemental d'energie du Val-d'Oise (SDEVO)	22 171,00 €	20 335,00 €	8	1.010	1.016
492	PLESSIS-GASSOT (LE)	259502458	Syndicat departemental d'energie du Val-d'Oise (SDEVO)	1 336,00 €	1 225,00 €	8	1.010	1.016

493	PLESSIS-LUZARCHES (LE)	259502458	Syndicat departemental d'energie du Val-d'Oise (SDEVO)	2 754,00 €	2 526,00 €	8	1 010	1 016
510	PUISEUX-PONTOISE	259502458	Syndicat departemental d'energie du Val-d'Oise (SDEVO)	82 016,00 €	75 224,00 €	8	1 010	1 016
523	ROCHE-GUYON (LA)	259502458	Syndicat departemental d'energie du Val-d'Oise (SDEVO)	12 255,00 €	11 240,00 €	8	1 010	1 016
529	RONQUEROLLES	259502458	Syndicat departemental d'energie du Val-d'Oise (SDEVO)	14 610,00 €	13 400,00 €	8	1 010	1 016
535	SAGY	259502458	Syndicat departemental d'energie du Val-d'Oise (SDEVO)	26 524,00 €	24 327,00 €	8	1 010	1 016
541	SAINT-CLAIR-SUR-EPTE	259502458	Syndicat departemental d'energie du Val-d'Oise (SDEVO)	31 074,00 €	28 501,00 €	8	1 010	1 016
543	SAINT-CYR-EN-ARTHIES	259502458	Syndicat departemental d'energie du Val-d'Oise (SDEVO)	5 109,00 €	4 686,00 €	8	1 010	1 016
554	SAINT-GERVAIS	259502458	Syndicat departemental d'energie du Val-d'Oise (SDEVO)	21 655,00 €	19 862,00 €	8	1 010	1 016
584	SANTEUIL	259502458	Syndicat departemental d'energie du Val-d'Oise (SDEVO)	12 124,00 €	11 120,00 €	8	1 010	1 016
592	SERAINCOURT	259502458	Syndicat departemental d'energie du Val-d'Oise (SDEVO)	47 223,00 €	43 312,00 €	8	1 010	1 016
594	SEUGY	259502458	Syndicat departemental d'energie du Val-d'Oise (SDEVO)	15 062,00 €	13 815,00 €	8	1 010	1 016
610	THEMERICOURT	259502458	Syndicat departemental d'energie du Val-d'Oise (SDEVO)	7 922,00 €	7 266,00 €	8	1 010	1 016
611	THEUVILLE	259502458	Syndicat departemental d'energie du Val-d'Oise (SDEVO)	1 614,00 €	1 480,00 €	8	1 010	1 016
625	US	259502458	Syndicat departemental d'energie du Val-d'Oise (SDEVO)	32 677,00 €	29 971,00 €	8	1 010	1 016
627	VALLANGOUJARD	259502458	Syndicat departemental d'energie du Val-d'Oise (SDEVO)	12 463,00 €	11 431,00 €	8	1 010	1 016
628	VALMONDOIS	259502458	Syndicat departemental d'energie du Val-d'Oise (SDEVO)	20 720,00 €	19 004,00 €	8	1 010	1 016
633	VAUDHERLAND	259502458	Syndicat departemental d'energie du Val-d'Oise (SDEVO)	3 681,00 €	3 376,00 €	8	1 010	1 016
651	VETHEUIL	259502458	Syndicat departemental d'energie du Val-d'Oise (SDEVO)	17 934,00 €	16 449,00 €	8	1 010	1 016
656	VIENNE-EN-ARTHIES	259502458	Syndicat departemental d'energie du Val-d'Oise (SDEVO)	10 848,00 €	9 950,00 €	8	1 010	1 016
658	VIGNY	259502458	Syndicat departemental d'energie du Val-d'Oise (SDEVO)	40 231,00 €	36 899,00 €	8	1 010	1 016
660	VILLAINES-SOUS-BOIS	259502458	Syndicat departemental d'energie du Val-d'Oise (SDEVO)	14 234,00 €	13 055,00 €	8	1 010	1 016
675	VILLERON	259502458	Syndicat departemental d'energie du Val-d'Oise (SDEVO)	32 414,00 €	29 730,00 €	8	1 010	1 016
676	VILLERS-EN-ARTHIES	259502458	Syndicat departemental d'energie du Val-d'Oise (SDEVO)	14 605,00 €	13 395,00 €	8	1 010	1 016
678	VILLIERS-ADAM	259502458	Syndicat departemental d'energie du Val-d'Oise (SDEVO)	14 502,00 €	13 301,00 €	8	1 010	1 016
682	VILLIERS-LE-SEC	259502458	Syndicat departemental d'energie du Val-d'Oise (SDEVO)	4 343,00 €	3 983,00 €	8	1 010	1 016
690	WY-DIT-JOLI-VILLAGE	259502458	Syndicat departemental d'energie du Val-d'Oise (SDEVO)	8 919,00 €	8 180,00 €	8	1 010	1 016



Arrêté préfectoral n° 2023-17420

portant ouverture d'enquête publique, sur le territoire des communes de Fontenay-en-Parisis, Châtenay-en-France, Mareil-en-France, Jagny-sous-Bois et Epinay-Champlâtreux, au profit du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable (SMAEP) DAMONA, relative à la mise en place des périmètres de protection du forage FM3 situé à Fontenay-en-Parisis, en vue de :

- la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux (article L. 215-13 du code de l'environnement) ;
- l'instauration de périmètres de protection du captage et de servitudes d'utilité publique (article L. 1321-2 du code de la santé publique) ;
- l'autorisation loi sur l'eau au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (rubrique 1.1.2.0) : prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur ou égal à 200 000 m³/an ;
- l'autorisation sanitaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine au titre des articles R. 1321-1 et suivants du code de la santé publique.

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement notamment l'article L. 215-13 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-2 et R. 1321-6 ;

Vu le code rural modifié et notamment ses articles L. 152-1 et L. 152-2 ;

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-046 du 12 juillet 2023 donnant délégation de signature à M. Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n°17337 du 12 juillet 2023 donnant subdélégation de signature aux collaborateurs de M. Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu la délibération du 15 septembre 2020 par laquelle le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Nord Écouen, devenu le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable DAMONA :

- demande que les présents dossiers soient soumis à enquête publique, les travaux portant sur la création des périmètres de protection immédiats, rapprochés et éloignés du forage FM3 ;
- demande que les enquêtes parcellaires en vue de grever de servitudes les terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée, soient menées simultanément aux enquêtes de DUP ;
- indique son engagement de mener à terme les procédures administratives;
- indique son engagement de grever de servitudes les terrains compris dans les périmètres de protection préconisés par les rapports des hydrogéologues agréés telles qu'elles seront définies par les arrêtés DUP ;
- donne tous les pouvoirs à Monsieur le Président pour entreprendre toutes les démarches et signer tous les documents nécessaires pour rendre opérationnelle la mise en place des périmètres de protection (bornages des terrains, conventions, actes, réalisation des travaux, etc.).

Vu le dossier d'enquête unique comprenant ;

- une notice explicative,
- la délibération du syndicat,
- un dossier d'autorisation au titre du code de l'environnement,
- les pièces relatives aux périmètres de protection :
 - . l'étude d'impact
 - . l'avis de l'hydrogéologue agréé
 - . l'état parcellaire
 - . le plan parcellaire
 - . l'évaluation économique
- le projet d'arrêté préfectoral et ses annexes

Vu la décision du tribunal administratif de Cergy-Pontoise en date du 30 août 2023 portant désignation du commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique unique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Il sera procédé, sur le territoire de la commune de Fontenay-en-Parisis, au profit du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable DAMONA, **du jeudi 5 octobre 2023 au lundi 6 novembre 2023, 17h00, inclus (33 jours)**, à une enquête publique unique relative à la mise en place des périmètres de protection du forage FM3 situé à Fontenay-en-Parisis :

- 1) la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux (article L. 215-13 du code de l'environnement) ;
- 2) l'instauration de périmètres de protection du captage et de servitudes d'utilité publique (article L. 1321-2 du code de la santé publique) ;
- 3) l'autorisation loi sur l'eau au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (rubrique 1.1.2.0) : prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur ou égal à 200 000m³/an ;
- 4) l'autorisation sanitaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine au titre des articles R. 1321-1 et suivants du code de la santé publique.

Article 2 : L'enquête est ouverte dans la mairie de la commune de Fontenay-en-Parisis, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, au : 10, place Stalingrad 95190 Fontenay-en-Parisis.

Les pièces du dossier d'enquête publique ainsi qu'un registre d'enquête publique seront déposés dans la commune précitée, pendant toute la durée de l'enquête, **du jeudi 5 octobre 2023 au lundi 6 novembre 2023, 17h00, inclus (33 jours)**, et mis à la disposition du public aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, dans le respect des mesures sanitaires en vigueur.

Le dossier d'enquête sera consultable sur le site Internet suivant : smaepdamona.fr

Conformément aux dispositions de l'article L. 123-12 du code de l'environnement, un poste informatique, permettant un accès gratuit au dossier en version dématérialisée sera mis à disposition du public, au siège de l'enquête, en mairie de Fontenay-en-Parisis, 10 place Stalingrad 95190 FONTENAY-EN-PARISIS, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le dossier d'enquête est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci auprès de la direction départementale des territoires, service de l'environnement, de l'agriculture et de l'accompagnement des territoires, 5 avenue Bernard Hirsch CS 20105, 95010 Cergy-Pontoise Cedex.

Article 3 : Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet en la mairie de Fontenay-en-Parisis, dans le respect des mesures sanitaires en vigueur, ou les adresser par voie postale au commissaire enquêteur en mairie de Fontenay-en-Parisis, 10 place Stalingrad, 95190 Fontenay-en-Parisis.

La participation du public pourra s'effectuer également par voie électronique sous la forme d'un courriel rédigé à l'attention du commissaire enquêteur et adressé à contact@smaepdamona.fr.

Article 4 : Par décision n°E23000049/95 du 30 août 2023, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a désigné Monsieur Philippe ZELLER, ministre plénipotentiaire hors classe (R), en qualité de commissaire enquêteur en vue de conduire l'enquête publique unique, ainsi que Madame Valérie BERNARD, en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

M.ZELLER recevra le public, aux lieux, jours et heures suivants :

Mairie de Fontenay-en-Parisis :

- **jeudi 5 octobre 2023 de 9h00 à 12h00**
- **samedi 14 octobre 2023 de 10h00 à 12h00**
- **mercredi 25 octobre 2023 de 13h45 à 16h45**
- **lundi 6 novembre 2023 de 13h45 à 16h45**

Article 5 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié par les soins du préfet du Val-d'Oise, en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux du Val-d'Oise.

Le même avis sera publié dans la commune de Fontenay-en-Parisis, ainsi que dans les communes de Châtenay-en-France, Mareil-en-France, Jagny-sous-Bois et Epinay-Champlâtreux, par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés quinze jours avant la date d'ouverture de l'enquête et devra le rester jusqu'à la fin de celle-ci. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par chacun des maires concernés.

Ces affiches visibles et lisibles depuis la voie publique seront conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012, format A2 (42 cm x 59,4 cm), en caractères noirs sur fond jaune, comportant le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé à l'affichage du même avis au public sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération, ou en un lieu situé au voisinage du projet.

L'avis sera également publié sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise :

<https://www.val-doise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-et-nuisances/Eau/Consultations-du-public>

Article 6 : Madame Pauline ADAM, directrice du SMAEP DAMONA, recevra les demandes d'information sur le projet.

1, route de Marly 95380 PUISEUX-EN-FRANCE,

Tél. : 01 34 72 29 90 / Mél. : contact@smaepdamona.fr

Article 7 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête et les documents annexés seront transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui. Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire-enquêteur donne son avis :

- sur l'utilité publique de la dérivation des eaux,
- l'instauration de périmètres de protection et de servitudes
- l'autorisation loi sur l'eau au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

L'autorisation sanitaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine ne fait pas l'objet d'un avis du commissaire enquêteur.

L'enquête publique fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ainsi que de conclusions motivées, dans une présentation séparée, au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

Il transmet ensuite l'exemplaire du dossier déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées dans **un délai de trente jours** à compter de la date de clôture de l'enquête, au préfet du Val-d'Oise. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire pourra être accordé, à la demande du commissaire enquêteur, par le préfet coordinateur après avis du responsable du projet.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête, en direction départementale des territoires, service de l'environnement, de l'agriculture et de l'accompagnement des territoires, 5 avenue Bernard Hirsch CS 20105, 95010 Cergy-Pontoise Cedex ainsi que dans la mairie concernée.

Ils seront également diffusés sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise.

Article 8 : Les frais d'affichage, de publication et l'indemnité allouée au commissaire enquêteur seront à la charge du maître d'ouvrage.

Article 9 : Les conseils municipaux de Fontenay-en-Parisis, Châtenay-en-France, Mareil-en-France, Jagny-sous-Bois et Epinay-Champlâtreux, ainsi que la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et la communauté de Communes Carnelle Pays-de-France, sont appelés à donner leur avis sur la demande présentée, dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 10 : Le directeur départemental des territoires, le président du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable DAMONA et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le

1 + SEP. 2023
11 SEP. 2023

Le préfet,



Philippe COURT

**Arrêté n°17408
Portant dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Commune : SANNOIS

Demandeur : Mairie de Sannois

Adresse : Hôtel de Ville, Place du Général Leclerc, BP 60088, 95111 SANNOIS Cedex

Nom établissement : CENTRE MEDICO-SOCIAL

Adresse : 46 Boulevard Charles de Gaulle 95110 SANNOIS

Catégorie ERP : 5

Demande de dérogation aux travaux issus de l'ADAP n° 095 582 16 C001 :

Disproportion manifeste sur le montant prévisionnel des travaux de mise en conformité d'accessibilité du centre médico-social.

VU la demande de dérogation référencée ci-dessus,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment l'article R 164-3 ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 164-1 à R 164-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-476 du 20 juin 2023 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-046 du 12 juillet 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°17337 du 12 juillet 2023 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le mardi 5 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que la disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs coûts est avérée ;

CONSIDÉRANT la mesure de substitution proposée, permettant l'accès à l'établissement d'une manière dérogatoire, pour les personnes à mobilité réduite et la mise à disposition au rez-de-chaussée d'un bureau médical pour le praticien devant exercer la consultation ;

ARRÊTE

Article 1

La dérogation est accordée.

Article 2

La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune du projet sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Cergy, le mardi 5 septembre 2023

**La cheffe du service Habitat
Rénovation Urbaine et Bâtiment**

Pour le préfet,
Sandrine SAINT-DENIS

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté n° 17409
Portant dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

DOSSIER N° AT 095 018 23 E 0030

Commune : ARGENTEUIL

Demandeur : SAS ALADIN représenté(e) par M BENAGZAL Rachid

Adresse du demandeur : 341 Bis Avenue Jean Jaurès 95100 ARGENTEUIL

Nom établissement : ALADIN

Adresse des travaux : 341 bis Avenue Jean Jaurès 95100 ARGENTEUIL

Type : N Restaurants et débits de boissons / Catégorie ERP : 5

Nature des travaux : Travaux d'aménagement

Le projet concerne l'aménagement d'un salon de thé "Aladin".

Demande de dérogation :

Impossibilité technique d'installer une rampe fixe conforme. Il existe une différence de niveau avec la rue d'une hauteur de 70 cm.

VU la demande de dérogation référencée ci-dessus,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment l'article R 164-3 ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 164-1 à R 164-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-476 du 20 juin 2023 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-046 du 12 juillet 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°17337 du 12 juillet 2023 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Direction départementale des territoires,

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment, 5 avenue Bernard Hirsch - CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01 34 25 25 67 - courriel : ddt-shrub@val-doise.gouv.fr site internet <http://www.val-doise.gouv.fr/>

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le mardi 5 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'une rampe fixe non conforme d'une longueur de 880 cm avec un pourcentage de pente de 8% peut être installé et qu'un dispositif de sonnette sera également présent à l'entrée de l'établissement pour permettre aux PMR de signaler leur présence au personnel ;

ARRÊTE

Article 1

La dérogation est accordée.

Article 2

La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune du projet sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Cergy, le mardi 5 septembre 2023
**La cheffe du service Habitat
Rénovation Urbaine et Bâtiment**
Pour le préfet
Sandrine SAINT-DENIS

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté n° 17 410
Portant dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

DOSSIER N° AT 095 210 23 O 0019

Commune : ENGHIEEN LES BAINS

Demandeur : CARREFOUR PROXIMITE FRANCE - CARREFOUR EXPRESS représenté(e) par M LEDEZ
Christophe

Adresse du demandeur : 3 avenue du Canada 91940 LES ULIS

Nom établissement : CARREFOUR CITY

Adresse des travaux : 16 rue du Départ 95880 ENGHIEEN LES BAINS

Type : M Magasins de vente, centres commerciaux / Catégorie ERP : 5

Nature des travaux :

Le projet porte sur l'aménagement d'un "CARREFOUR CITY" d'une surface de vente accessible au public de 200 m².

Demande de dérogation : oui, 1 point dérogatoire - Impossibilité technique :

Le projet se situe rue du Départ. L'accès se fait par un escalier de 3 marches d'une hauteur totale de 38 cm.

L'installation d'une rampe amovible sur une longueur d'1m50 selon la configuration actuelle ne permet pas de respecter la disposition réglementaire concernant les valeurs de pente à respecter. La valeur de pente sera de 25 %.

VU la demande de dérogation référencée ci-dessus,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment l'article R 164-3 ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 164-1 à R 164-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-476 du 20 juin 2023 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

Direction départementale des territoires,

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment, 5 avenue Bernard Hirsch - CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01 34 25 25 67 - courriel : ddt-shrub@val-doise.gouv.fr site internet <http://www.val-doise.gouv.fr/>

VU l'arrêté préfectoral n°23-046 du 12 juillet 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°17337 du 12 juillet 2023 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 5 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'installation d'une rampe de 7m60 ne permet pas de respecter la disposition réglementaire concernant les valeurs de pente à respecter ;

ARRÊTE

Article 1

La dérogation est accordée.

Article 2

La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune du projet sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Cergy, le 5 septembre 2023

**Pour le préfet et par délégation
La cheffe du service Habitat**

Pour le préfet,

Sandrine SAINT-DENIS

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté n° 17 417
Portant dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

DOSSIER N° AT 095 210 23 O 0016

Commune : ENGHIEEN LES BAINS

Demandeur : SPA LAC D'O ZEN représenté(e) par Mme BENZINA FRADJ Saloua
Adresse du demandeur : 13 d'Albert 95140 GARGES LES GONESSE

Nom établissement : SPA LAC D'O ZEN

Adresse des travaux : 1 ter rue de la Libération 95880 ENGHIEEN LES BAINS

Type : PE Etablissements de 5ème catégorie / Catégorie ERP : 5

Nature des travaux :

le projet porte sur l'aménagement d'un local existant en institut de soins "SPA LAC D'O ZEN" d'une surface accessible au public de 22 m².

Demande de dérogation : oui, 1 point dérogatoire - Impossibilité technique :

Le projet se situe dans un cadre bâti existant. L'accès au local se fait par une marche à l'entrée d'une hauteur de 17 cm depuis le domaine public.

Le propriétaire unique de l'immeuble refuse d'effectuer les travaux d'une part en rapport avec le fait que l'installation d'une rampe fixe entraînerait la fragilisation de la structure existante, car la marche est due à une hauteur de plafond du sous-sol plus haute que le trottoir et d'autre part, un coût onéreux et excessif pour ce local.

De plus, l'installation d'une rampe amovible n'est pas envisageable du fait, de la configuration actuelle du trottoir qui est d'une longueur d'1m80, ce qui obligerait l'installation d'une rampe amovible en équerre d'au moins 2m90 afin de respecter la valeur de pente de 6 %. La seule employée du Spa ne sera pas en mesure de la manœuvrer seule.

VU la demande de dérogation référencée ci-dessus,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment l'article R 164-3 ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 164-1 à R 164-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-476 du 20 juin 2023 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-046 du 12 juillet 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°17337 du 12 juillet 2023 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 5 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'installation d'une rampe fixe ou amovible n'est pas faisable au vu de la configuration actuelle de l'entrée ;

ARRÊTE

Article 1

La dérogation est accordée.

Article 2

La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune du projet sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Cergy, le 5 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation
La cheffe du service Habitat
Pour le préfet,

Sandrine SAINT-DENIS

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télécours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté n° 17 418
Portant dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

DOSSIER N° AT 095 555 23 A 0007

Commune : SAINT GRATIEN

Demandeur : SASU AUTI COIFFURE représenté(e) par Mme LOPEZ Otilia

Nom établissement : AUTI COIFFURE

Adresse des travaux : 47 rue Berthie Albrecht 95210 SAINT GRATIEN

Type : M Magasins de vente, centres commerciaux / Catégorie ERP : 5

Nature des travaux :

Aménagement d'un salon de coiffure en rez-de-chaussée.

Demande de dérogation : oui, 1 point dérogatoire

Point dérogatoire 1 (Impossibilité technique) : Il existe à l'accès une marche de 23 cm, structurellement non modifiable. Le Maître d'Ouvrage propose de s'équiper d'une rampe de 2 m ; la pente résultante serait alors de 11,5 %. Seule une rampe d'une longueur minimale de 4 m engendrerait une pente réglementaire. Le Maître d'Ouvrage ne peut pas proposer cette longueur de rampe, interdite sur cette artère centrale.

VU la demande de dérogation référencée ci-dessus,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment l'article R 164-3 ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 164-1 à R 164-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-476 du 20 juin 2023 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-046 du 12 juillet 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Moulon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Direction départementale des territoires,

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment, 5 avenue Bernard Hirsch - CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01 34 25 25 67 - courriel : ddt-shl-bacqc@val-doise.gouv.fr site internet <http://www.val-doise.gouv.fr/>

VU l'arrêté n°17337 du 12 juillet 2023 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 05/09/2023 ;

CONSIDÉRANT que la ville interdit sur cette voie la pose d'une rampe d'une longueur de 4 m qui permettrait une pente réglementaire ;

ARRÊTE

Article 1

La dérogation est accordée.

Article 2

La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune du projet sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Cergy, le 05/09/2023

Pour le préfet et par délégation
La cheffe du service Habitat


Sandrine SAINT-DENIS

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté n° 17 432
Portant dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

DOSSIER N° AT 095 424 23 S 0007

Commune : MONTIGNY LES CORMEILLES

Demandeur : SA HLM Immobilière 3F

Adresse du demandeur : 159 rue Nationale 75013 PARIS 13EME ARRONDISSEMENT 13

Nom établissement : Laboratoire d'analyse

Adresse des travaux : 7 avenue Aristide Maillol 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES

Type : U Etablissements de soins / Catégorie ERP : 5

Nature des travaux

Mise en conformité accessibilité avec demande de dérogation pour l'accès à l'établissement

Demande de dérogation : oui, 1 point dérogatoire

Point dérogatoire 1 (Disproportion manifeste) : L'accès des UFR à l'établissement

L'entrée de l'établissement présente un escalier de 9 marches d'une hauteur de 1,35 m qui rend impossible l'installation d'une rampe fixe ou amovible or l'installation d'un élévateur engendrerait un coût trop important.

VU la demande de dérogation référencée ci-dessus,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment l'article R 164-3 ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 164-1 à R 164-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-476 du 20 juin 2023 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-046 du 12 juillet 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°17337 du 12 juillet 2023 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 05/09/2023 ;

CONSIDÉRANT la présence de 9 marches d'une hauteur de 1,35 m à l'entrée de l'établissement et l'impossibilité technique d'installer une rampe fixe ou amovible ;

CONSIDÉRANT le coût énorme qu'engendrerait la mise en place d'un élévateur ;

CONSIDÉRANT que l'établissement sera accessible au plus grand nombre, à l'exception des personnes circulant en fauteuil roulant ;

ARRÊTE

Article 1

La dérogation est accordée.

Article 2

La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune du projet sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Cergy, 05/09/2023

Pour le préfet et par délégation
La cheffe du service Habitat

Sandrine SAINT-DENIS

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

**Arrêté n° 17 433
Portant dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

DOSSIER N° AT 095 280 23 0 0020

N° urbanisme :

Commune : GOUSSAINVILLE

Demandeur : DELICES BAR représenté(e) par M KOSE GOBAY

Adresse du demandeur : 118 avenue Charles Vaillant 95400 ARNOUVILLE LES GONESSE

Nom établissement : LA RUCHE AUX SAVEURS/DÉLICIES BAR 95

Adresse des travaux : 52 boulevard Roger Salengro 95190 GOUSSAINVILLE

Références cadastrales :

Type / catégorie ERP : M Magasins de vente, centres commerciaux / 5

Nature des travaux : Travaux d'aménagement

Aménagement d'une boutique de vente de produits alimentaires naturels et bio, avec demande de dérogation pour la mise en place d'une rampe amovible non conforme.

Demande de dérogation : oui, 1 point dérogatoire

Point dérogatoire 1 (Impossibilité technique) : La présence d'une marche d'une hauteur de 11 cm à l'entrée de l'établissement nécessite la pose d'une rampe amovible d'une longueur de 0,62 m. Le pourcentage de la pente sera non réglementaire.

VU la demande de dérogation référencée ci-dessus,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment l'article R 164-3 ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 164-1 à R 164-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-476 du 20 juin 2023 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-046 du 12 juillet 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°17337 du 12 juillet 2023 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 5 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que la mesure proposée par le maître d'ouvrage, d'utiliser une rampe amovible dont le pourcentage de la pente ne sera pas conforme à la réglementation permettra de rendre accessible son établissement pour tous et sans discrimination ;

CONSIDÉRANT la mesure proposée, permettant l'accès à l'établissement d'une manière dérogatoire ;

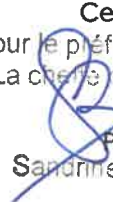
ARRÊTE

Article 1

La dérogation est accordée.

Article 2

La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune du projet sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Cergy, 05/09/2023
Pour le préfet et par délégation
La chef de service Habitat

Pour le préfet,
Sandrine SAINT-DENIS

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

**Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature
du délégué de l'agence nationale de l'habitat à l'un ou plusieurs de ses
collaborateurs.**

DÉCISION n°2022 - 17 434

M. **Philippe COURT**, délégué de l'Anah dans le département du Val d'Oise, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

M. **Nicolas MOURLON**, titulaire du grade d'ingénieur en chef des ponts, eaux et forêts et occupant la fonction de directeur départemental des territoires du Val-d'Oise est nommé délégué adjoint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à M. **Nicolas MOURLON**, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- le rapport annuel d'activité.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire, relatifs aux opérations importantes de réhabilitation (OIR, au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence), et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés – FART (programme « Habiter mieux »).

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M. **Nicolas MOURLON**, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ;
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation ;
Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.

Décision n°2023 17 434 de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.

- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve des compétences relatives au conventionnement, sans travaux, dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant ;
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation ;
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4 :

Délégation est donnée à Mme. **Nunzia PAOLACCI** et M. **Albert DUDON**, respectivement directrice départementale adjointe des territoires et adjoint au directeur départemental des territoires et à Mme. **Sandrine SAINT-DENIS**, cheffe du service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux opérations importantes de réhabilitation (OIR, au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence), et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Mme. **Nunzia PAOLACCI** et M. **Albert DUDON**, respectivement directrice départementale adjointe des territoires et adjoint au directeur départemental des territoires et à Madame **Sandrine SAINT-DENIS**, cheffe du service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment, aux fins de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ;
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation ;
- 3) Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation ;
- 4) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle

Décision n°2023 17 434 de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.

et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

5)

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve des compétences relatives au conventionnement, sans travaux, dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant ;
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation ;
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 5 :

Délégation est donnée à Mme. **Vanessa FROMENTIN**, adjointe à la cheffe du service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment, à M. **Alain L'HARIDON**, chef du pôle parc privé, et à M. **Paterne NGOULOU**, adjoint au chef du pôle parc privé, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, exemption faite des actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux opérations importantes de réhabilitation (OIR, au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence), et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires

Décision n°2023 17 434 de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.

mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;

- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Mme. **Vanessa FROMENTIN**, adjoint à la cheffe du service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment, à M. **Alain L'HARIDON**, chef du pôle parc privé, et M. **Paterne NGOULOU**, adjoint au chef du pôle parc privé, de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ;
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation ;
- 3) Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 4) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve des compétences relatives au conventionnement, sans travaux, dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant ;

Décision n°2023 17 434 de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.

- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation ;
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 6 :

Délégation est donnée à Mesdames **Manuella ABENZOAR, Nathalie HENRY, Nadège LEGRAND, Caroline MARIE, Gisèle CLERVIL** et Monsieur **Toufik OTMANI**, instructeurs aux fins de signer :

- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.
- en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de l'article 3 de la présente décision.

Article 7 :

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Article 8 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le directeur départemental des territoires ;
- à Madame la directrice départementale adjointe des territoires ;
- à Monsieur l'adjoint au directeur départemental des territoires ;
- à Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de CERGY-PONTOISE aux termes de la convention de gestion des aides à l'habitat privé signée conformément à l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- Madame la directrice générale de l'Anah, à l'attention de Monsieur le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- Monsieur l'agent comptable de l'Anah ;
- aux intéressés.

Article 9 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise

Fait à Cergy, le

Le préfet,
Délégué de l'Agence Nationale de
l'Habitat dans le département du Val-
d'Oise


Philippe COURT

11 SEP. 2023



Récépissé n° D.2023-143

**de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP951656891**

Vu le code du travail notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarité du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2023-032 du 27 avril 2023 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2023-006 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

Le préfet du Val-d'Oise Cergy

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Val-d'Oise, le 5 juin 2023 par Mme Joëlle DUPUY en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme Dupuy dont l'établissement principal est situé 10 rue Jules Verne 95530 à La Frette-sur-Seine et enregistrée sous le N° SAP951656891 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), l'activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le

13 JUIN 2023

P/Le Directeur Départemental
Responsable du Service
Insertion des Publics en difficulté

Sophie ASTIC

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Site cité administrative : CS 20105 - 5 avenue Bernard Hirsch 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Site Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr

Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 14h – 17h – www.val-doise.gouv.fr

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy – 2/4 Boulevard de l'Hauti - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Insertion, Emploi et Territoires**

**Récépissé n° D.2023-230
de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP507545168**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarité du Val d'Oise.

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2023-032 en date du 27 avril 2023 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2023-006 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

Vu la déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité Territoriale du Val-d'Oise le 14 juillet 2013 par l'EURL SERVICE ENTRETIEN DE JARDIN sigle SEJ, sis(e) 4 rue Corot – 95430 BUTRY SUR OISE ;

Vu la demande de modification de déclaration déposée le 01/09/2023 par l'organisme SEJ sis(e) 24 avenue Galibert – 95150 TAVERNY;

Le préfet du Val-d'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Val d'Oise, le 01/09/23 par M. WINTER Nicolas en qualité de dirigeant, pour l'organisme S E J dont l'établissement principal est situé 24 AV GALIBERT 95150 TAVERNY et enregistré sous le N° SAP507545168 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le **13 SEP, 2023**

P/Le Directeur Départemental
La responsable du service
Insertion des Publics en Difficulté

Sophie ASTIC

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy – 2/4 Boulevard de l'Hauti - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Récépissé n° D.2023-231

**de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP953629938**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarité du Val d'Oise.

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2023-032 en date du 27 avril 2023 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2023-006 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

Vu la déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de la DDETS du Val-d'Oise le 26 juin 2023 par Mme. Sambou MARIUS-DJILOCK DIATTA en qualité de dirigeante, sis(e) 12 rue de la Barre – 95880 ENGHEIN-LES-BAINS;

Vu la demande de modification de déclaration déposée le 07/09/2023 par Mme. Sambou MARIUS-DJILOCK DIATTA;

Le préfet du Val-d'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Val-d'Oise, le 07/09/23 par M. Diatta Sambou Marius-Djilock en qualité de dirigeante, dont l'établissement principal est situé 12 rue de la barre 95880 Enghien-les-Bains et enregistré sous le N° SAP953048121 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le **13 SEP. 2023**

P/Le Directeur Départemental
La responsable du service
Insertion des Publics en Difficulté


Sophie ASTIC

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy – 2/4 Boulevard de l'Hauti - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Insertion, Emploi et Territoires**

**Récépissé D. 2023-234
de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP881505267**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarité du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2023-032 en date du 27 avril 2023 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2023-006 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

Vu la déclaration d'activités de services à la personne déposée auprès de la DDETS du Val-d'Oise le 12 septembre 2023 par M. Franck ALLIALI ;

Le préfet du Val-d'Oise

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Val-d'Oise, le 12 septembre 2023 par Monsieur Franck ALLIALI en qualité de dirigeant, pour l'organisme Franck ALLIALI dont l'établissement principal est situé Bâtiment D – 2 rue Hélène BERTEAUX – 95400 VILLIERS-LE-BEL et enregistrée sous le N°SAP881505267 pour les activités suivantes :

- Nettoyage courant des bâtiments (mode prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fais à Cergy, le

13 SEP. 2023

P/Le Directeur Départemental

La responsable du service

Insertion des Publics en Difficulté

Sophie ASTIC

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
Site cité administrative : CS 20105 - 5 avenue Bernard Hirsch 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Site Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 14h – 17h – www.val-doise.gouv.fr

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy – 2/4 Boulevard de l'Hauti - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS**

**DEPARTEMENT DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES RELATIONS SOCIALES**

ARRÊTÉ

portant subdélégation de signature du Directeur interrégional
des services pénitentiaires de Paris

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°66-874 du 21 novembre 1966 portant règlement d'administration publique relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n°66-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret 87-604 du 31 juillet 1987 relatif à l'habilitation des personnes auxquelles peuvent être confiées certaines fonctions dans les établissements pénitentiaires ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret 97-1188 du 24 décembre 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu les décrets 2008-1489 et 1491 du 30 décembre 2008 modifiant le ressort territorial des DISP ;

Vu le décret n°94-874 du 07 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et des établissements publics ;

Vu le décret 97-3 du 07 janvier 1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté JUSK 0906392A du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté JUSK2209102A du 21 mars 2022 modifiant l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu la circulaire FP du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale contre les risques maladie et accidents de service ;

Vu la circulaire n°001108 du 06 novembre 2008 relatif à la protection statutaire des agents des services pénitentiaires ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'administration pénitentiaire du 02 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane SCOTTO, directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2021 portant nomination de Monsieur Stéphane SCOTTO, directeur fonctionnel des services pénitentiaires, en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris, à compter du 10 mai 2021 ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'arrêté du 1^{er} août 2023, portant subdélégation de signature du Directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris est abrogé ;

Article 2

Dans le cadre de la délégation de signature instituée par l'arrêté susvisé, et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane SCOTTO, subdélégation de signature est donnée à :

- Madame Isabelle COMMIEN épouse LIBAN, directrice des services pénitentiaires de classe exceptionnelle, adjointe au directeur interrégional ;
- Madame Fanny VILLENEUVE, conseillère d'administration de la justice, secrétaire générale ;
- Madame Clémentine PERSET épouse SCOTTO, conseillère d'administration de la justice, cheffe du département ressources humaines et des relations sociales ;
- Madame Stéphanie CAMPS épouse BEKE, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe de la cheffe du département des ressources humaines et des relations sociales ;
- Madame Emilie BARBIER, attachée d'administration contractuelle, cheffe de l'unité suivi masse salariale et effectifs ;
- Madame Kadidiatou CAMARA, secrétaire administrative, cheffe adjointe de l'unité suivi masse salariale et effectifs ;
- Monsieur Ahmed BELMOSTEFA, attaché principal d'administration de l'Etat, chef de l'unité relations sociales et environnement professionnel ;
- Madame Angélique ZAKINE, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef de l'unité relations sociales et environnement professionnel ;
- Madame Hélène TEULIERE, attachée d'administration de l'Etat, cheffe de l'unité gestion administrative et financière ;
- Madame Carole PADIE, attachée d'administration de l'Etat, adjointe à la cheffe de l'unité gestion administrative et financière ;
- Madame Hala JALLOUL, attachée d'administration de l'Etat, cheffe de l'URFQ ;
- Monsieur Ludovic GROSPERRIN, lieutenant pénitentiaire, adjoint à la cheffe de l'unité recrutement, formation et qualifications ;
- Madame Jennyfer CARLTON, secrétaire administrative, cheffe de pôle gestion administrative et paie ;
- Madame Asmine ASSOUMANY, secrétaire administrative, cheffe de pôle gestion administrative et paie ;
- Madame Anne France GIRARD, secrétaire administrative, cheffe de pôle gestion administrative et paie ;
- Madame Ghizlane RAZZAKH, secrétaire administrative, responsable de suivi de la masse salariale et des indemnités ;
- Madame Julie LUGUET, adjointe administrative, gestion paie,
- Monsieur Senthyl BLAMPAIN, adjoint administratif, gestion paie,
- Monsieur Sébastien RIBLET, adjoint administratif, gestion paie,
- Madame Laura RODRIGUES, adjointe administrative, gestion paie,
- Madame Mélissa LAPOINTE, adjointe administrative, gestion paie,
- Madame Marie-Ange DURAGRIN, adjointe administrative, gestion paie,

- Madame Virginie BOUDON, adjointe administrative, gestion paie
- Madame Cathy CEBE, adjointe administrative, gestion paie
- Madame Stéphy RAVI, adjointe administrative, gestion paie
- Madame Marina MIRANDA, adjointe administrative, gestion paie
- Madame Emilie ROLLOT, directrice des services pénitentiaires, responsable de l'ARPEJ
- Madame Brigitte SOLON, attachée d'administration, chef de l'unité discipline et contentieux ;
- Madame Laure HUET, attachée d'administration contractuelle, experte juridique ;

Pour :

- Tous les actes de gestion des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire mentionnés à l'arrêté du 12 mars 2009.

Article 3

Subdélégation est également donnée à :

Monsieur Bruno CLEMENT	directeur fonctionnel des services pénitentiaires	CP Paris-La Santé
Madame Isabelle GOMEZ	directrice des services pénitentiaires hors classe	CP Paris-La Santé
Madame Carine JONROND	directrice des services pénitentiaires	CP Paris-La Santé
Madame Bénédicte RIOCREUX	directrice des services pénitentiaires hors classe	CD Melun
Monsieur Antonin GAYTON	directeur des services pénitentiaires	CD Melun
Monsieur Thomas DESTRIGNEVILLE	attaché d'administration de l'Etat	CD Melun
Monsieur Pascal SPENLE	directeur des services pénitentiaires hors classe	CP Meaux-Chauconin
Madame Amy MIRAT	directrice des services pénitentiaires	CP Meaux-Chauconin
Madame Nathalie FAUSTIN	directrice hors classe des services pénitentiaires	CP Réau
Madame Karine SCHWICKERT	directrice des services pénitentiaires	CP Réau
Madame Nadiège JOLY	attachée d'administration de l'Etat	CP Réau
Madame Myriam PRIN	commandante pénitentiaire	CSL Melun
Monsieur Christophe FESTIN	lieutenant et capitaine pénitentiaire	CSL Melun
Monsieur Olivier PIPINO	directeur hors classe des services pénitentiaires	CP Bois d'Arcy
Madame Isabelle LORENTZ	directrice des services pénitentiaires	CP Bois d'Arcy
Madame Isabelle BRIZARD	directrice hors classe des services pénitentiaires	MC Poissy
Madame Laurence BARTHEL	directeur des services pénitentiaires	MC Poissy
Madame Souad BENCHINOUN	directrice des services pénitentiaires	EPM Porcheville
Monsieur Geoffrey COULIER	directeur des services pénitentiaires	EPM Porcheville
Monsieur Kamal ABDELLI	chef des services pénitentiaires	MA Versailles
Madame Christelle DELOZE	commandant pénitentiaire	MA Versailles
Monsieur Christophe DEBARBIEUX	directeur des services pénitentiaires de classe exceptionnelle	MA Fleury-Mérogis
Monsieur Renaud LASSINCE	directeur des services pénitentiaires	MA Fleury-Mérogis
Madame Aline FOUQUE épouse LACOURT	directrice des services pénitentiaires	MA Fleury-Mérogis
Monsieur Jocelyn POULLET	attaché d'administration de l'Etat	MA Fleury-Mérogis
Monsieur Vincent VIRAYE	chef des services pénitentiaires	CSL Corbeil
Monsieur Rodrigue BOSQUET	lieutenant pénitentiaire	CSL Corbeil

Monsieur Christophe LOY	directeur des services pénitentiaires de classe exceptionnelle	CP des Hauts de Seine
Madame Cécile MARTRENCAR	directrice hors classe des services pénitentiaires	CP des Hauts de Seine
Madame Maryline BAYE	attachée d'administration de l'Etat	CP des Hauts de Seine
Monsieur Michaël MERCI	directeur hors classe des services pénitentiaires	MA Seine Saint-Denis
Madame Julie BOISSINOT	directrice des services pénitentiaires	MA Seine Saint-Denis
Monsieur Nathanaël DA-COSTA	attaché d'administration de l'Etat	MA Seine Saint-Denis
Monsieur Elphège ZAMBA	commandant pénitentiaire	CSL Gagny
Monsieur Albert MENDY	capitaine pénitentiaire	CSL Gagny
Monsieur Jimmy DELLISTE	directeur fonctionnel des services pénitentiaires	CP Fresnes
Madame Asmaa LAARRAJI-RAYMOND	directrice hors classe des services pénitentiaires	CP Fresnes
Madame Sylvie PAUL	directeur hors classe des services pénitentiaires	EPSN Fresnes
Monsieur Patrick HOARAU	directeur hors classe des services pénitentiaires	MA du Val d'Oise
Monsieur Thomas BENESTY	directeur hors classe des services pénitentiaires	MA du Val d'Oise
Madame Véronique DREVET ép. BOITEUX	attachée principale d'administration de l'Etat	MA du Val d'Oise
Monsieur Yannick LE-MEUR	directeur fonctionnel du SPIP	SPIP 75
Madame Cécile DURAND	directrice pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe	SPIP 75
Madame Sandra DIETRICH	attachée d'administration de l'Etat	SPIP 75
Monsieur Franck SASSIER	directeur fonctionnel de SPIP	SPIP 77
Monsieur Ahmed CHAOUKI	directrice pénitentiaire d'insertion et de probation	SPIP 77
Madame Sabrina M'HOUMADI	attachée d'administration de l'Etat	SPIP 77
Madame Marie-Emmanuelle RODE CROUZILLES	directrice pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe	SPIP 78
Madame Corinne LEMARRE	directrice pénitentiaire d'insertion et de probation	SPIP 78
Madame Fanny-Jacqueline LAINE	attachée d'administration de l'Etat	SPIP 78
Monsieur Edouard FOUCAUD	directeur fonctionnel de SPIP	SPIP 91
Madame Stéphanie PELLEGRINI	directrice fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation	SPIP 91
Madame Catherine OHL	attachée d'administration	SPIP 91
Monsieur Laurent LUDOWICZ	directeur pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe	SPIP 92
Madame Stephanie LANGLAIS	directrice fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation hors classe	SPIP 92
Monsieur Jean-Pierre DUROU	attaché d'administration de l'Etat	SPIP 92
Monsieur Hervé MONNET	directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation	SPIP 93
Madame Frédérique BOULIN-MONTOIS	attachée d'administration	SPIP 93

Madame Marie Pierre SENECAUX-BONAFINI	directrice fonctionnelle des services pénitentiaires d'insertion et de probation	SPIP 94
Madame Sophie BUROSSE	directrice pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe	SPIP 94
Madame Gina NELHOMME	attachée d'administration de l'Etat	SPIP 94
Madame Jeannie NOAH	directrice fonctionnelle des services pénitentiaires d'insertion et de probation	SPIP 95
Madame Stéphanie BALDASSI	directrice pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe	SPIP 95
Madame Virginie DUMONT	attachée d'administration	SPIP 95

- Pour les fonctionnaires titulaires, stagiaires et contractuels de toutes catégories :
 - Procès-verbaux d'installation;
 - Les congés annuels;
 - Les autorisations d'absence;
 - Les congés maternité et paternité;
 - Les décisions d'ouverture, de versement et d'autorisation du CET;
 - Les décisions d'attribution et de fin de versement de l'indemnité pour charges pénitentiaires majorée, d'indemnité de fonctions et d'objectifs et de toute autre indemnité;
 - La gestion des demandes de remboursement complémentaire de soins ;
 - Les décisions d'octroi de cures thermales;
 - Les décisions d'accorder aux agents relevant de leur autorité le bénéfice de l'article 11 de la loi n°83-634 du 13/07/1983 relative à la protection statutaire ; et pour désigner les avocats chargés de défendre les intérêts de ces derniers;

Article 4

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris et les personnes mentionnées à l'article 1^{er} sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté prend effet le 15 septembre 2023 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des préfectures de Paris, de Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis, du Val de Marne et du Val d'Oise.

Fait à Fresnes, le 11 Septembre 2023

Le Directeur interrégional,
Stéphane SCOTTO



ARRÊTÉ

portant subdélégation de la signature de Mme Sylvie BLANC, directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim, relative aux transports exceptionnels des départements du Val-d'Oise et des Yvelines.

La directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim,

VU le code de la route et notamment ses articles R433-1 à R433-6 et R433-9 à R433-20 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration, notamment son article 14 ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines ;

VU le décret du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté modifié n° 14019 du 10 avril 2017 portant organisation de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines ;

VU l'arrêté n° 78-2022-08-04-00003 du 4 août 2022 portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires des Yvelines ;

VU l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 9 février 2023 portant nomination de Madame Sylvie BLANC, ingénieure des travaux publics de l'État hors classe, dans l'emploi de directrice départementale adjointe des territoires des Yvelines à compter du 15 février 2023 ;

VU la décision du 8 août 2023 confiant l'intérim du poste de directeur départemental des territoires à Mme Sylvie BLANC, ingénieure des travaux publics de l'État hors classe, directrice départementale adjointe des territoires des Yvelines, à compter du 8 août 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2023-08-08-00003 du 8 août 2023 portant délégation de signature à Madame Sylvie BLANC, directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral du Val-d'Oise n° 23-051 du 10 août 2023, publié au recueil des actes administratifs des Yvelines du 10 août 2023 sous le n° 78-2023-08-10-00004, donnant délégation de signature à Mme Sylvie BLANC, directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim ;

VU la convention du 25 septembre 2015 relative à l'instruction des demandes d'autorisation de transports exceptionnels concernant le territoire du département du Val d'Oise par la direction départementale des territoires des Yvelines ;

En application de la décision du préfet de la région d'Île-de-France, secrétaire général pour les affaires régionales, datée du 16 juin 2015 portant sur le transfert de l'activité relative aux transports exceptionnels de la DDT du Val d'Oise à la DDT des Yvelines ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté N° 78-2023-03-13-00006 du 13 mars 2023 portant subdélégation de la signature de M. Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines, relative aux transports exceptionnels des départements du Val-d'Oise et des Yvelines, est abrogé.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie BLANC, directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim, subdélégation de signature est donnée à :

- M Laurent DORÉ, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, adjoint à la directrice départementale des territoires par intérim.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie BLANC et de M. Laurent DORÉ, subdélégation est donnée à :

Mme Aurélie PAULIC, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du service de l'éducation et de la sécurité routières, dans le cadre des attributions et compétences relevant de ce service telles que définies, en particulier, par l'arrêté n° 78-2022-08-04-00003 du 4 août 2022 et à Mme Sabine VANDESMET, attachée de l'administration de l'État, son adjointe.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mmes Aurélie PAULIC et Sabine VANDESMET, la subdélégation de signature qui leur est consentie peut en outre, sous leurs responsabilités, être exercée par :

- M. David MIGNARD, technicien supérieur en chef du développement durable, dans le cadre de ses attributions relatives aux transports exceptionnels.

ARTICLE 4 :

La directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le **17 AOUT 2023**

La directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim



Sylvie BLANC